



Bulletin Officiel du Département

Arrêtés

N° 03 17 - Mars 2017

ISSN 0755-7582

Bulletin Officiel du Département

N° 03 - 17 - Mars 2017



Sommaire

ACTES DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AVEYRON À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

Pôle Grands Travaux, Routes, Patrimoine Départemental, Collèges, Transports

- 9 Arrêté N° A 17 R 0056 du 16 Février 2017
Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 31
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Le Truel
(hors agglomération)
- 10 Arrêté N° A 17 R 0071 du 24 Février 2017
Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 31
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Rome-
de-Tarn (hors agglomération)
- 11 Arrêté N° A 17 R 0072 du 24 Février 2017
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 610
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Camares -
(hors agglomération)
- 12 Arrêté N° A 17 R 0073 du 24 Février 2017
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 198
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Tauriac-de-
Camarès - (hors agglomération)
- 13 Arrêté N° A 17 R 0074 du 24 Février 2017
Canton de Saint-Affrique - Route Départementale n° 16
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Félix-
de-Sorgues (hors agglomération)
- 14 Arrêté N° A 17 R 0080 du 1^{er} Mars 2017
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 605
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Florentin-la-
Capelle - (hors agglomération)

- 15 Arrêté N° A 17 R 0081 du 1^{er} Mars 2017
Canton de Causse-Comtal - Route Départementale n° 126
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Bozouls et Montrozier (hors agglomération)
- 16 Arrêté N° A 17 R 0082 du 1^{er} Mars 2017
Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 627
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Livinhac-le-Haut (hors agglomération)
- 17 Arrêté N° A 17 R 0083 du 2 Mars 2017
Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 107
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Entraygues-sur-Truyere et du Fel (hors agglomération)
- 18 Arrêté N° A 17 R 0084 du 2 mars 2017
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 12
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Brusque, Arnac-sur-Dourdou et Melagues - (hors agglomération)
- 19 Arrêté N° A 17 R 0085 du 2 Mars 2017
Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 556
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Espalion et Bessuejols - (hors agglomération)
- 20 Arrêté N° A 17 R 0086 du 3 Mars 2017
Canton d'Enne et Alzou - Route Départementale à Grande Circulation n° 840
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune d'Auzits - (hors agglomération)
- 21 Arrêté N° A 17 R 0087 du 3 Mars 2017
Canton d'Enne et Alzou - Route Départementale n° 994
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Rignac - (hors agglomération)
- 22 Arrêté N° A 17 R 0088 du 6 Mars 2017
Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 570
Règlementation temporaire du stationnement, sans déviation, sur le territoire de la commune de Baraqueville (hors agglomération)
- 23 Arrêté N° A 17 R 0089 du 6 Mars 2017
Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 907
Arrêté temporaire, avec déviation, sur le territoire de la commune de Mostuejols - (hors agglomération)
- 24 Arrêté N° A 17 R 0090 du 9 Mars 2017
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 921
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire de la commune de Montpeyroux (hors agglomération)
- 25 Arrêté N° A 17 R 0091 du 10 mars 2017
Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 611
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Vezins-de-Levezou - (hors agglomération)

- 26 Arrêté N° A 17 R 0092 du 10 mars 2017
Canton de Saint-Affrique - Routes Départementales n° 3 et n° 31
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint-Rome-de-Cernon et de Saint Affrique. - (hors agglomération)
- 27 Arrêté N° A 17 R 0093 du 10 mars 2017
Canton de Villeneuvois et Villefranchois - Route Départementale n° 1
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Maleville - (hors agglomération)
Prolongation de l'arrêté n° A17R0075 en date du 28 février 2017
- 28 Arrêté N° A 17 R 0094 du 10 mars 2017
Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 911
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Morlhon-le-Haut - (hors agglomération)
- 29 Arrêté N° A 17 R 0095 du 13 Mars 2017
Cantons de Causse Comtal et Vallon - Route Départementale n° 68, 904, 27
Arrêté temporaire pour une épreuve sportive, avec déviation et priorité de passage, sur le territoire des communes de Rodelle, Salles la Source et Sébazac-Concourès (hors agglomération)
- 30 Arrêté N° A 17 R 0096 du 14 mars 2017
Canton de Villeneuvois et Villefranchois - Route Départementale n° 76
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Martiel - (hors agglomération)
- 31 Arrêté N° A 17 R 0097 du 15 Mars 2017
Routes Départementales N°s 901- 42.
Arrêté temporaire de priorité de passage, de l'épreuve sportive « course cyclosportive Marcillac-St Parthem » sur le territoire des communes de Marcillac Vallon, Nauviale, Conques en Rouergue et St Parthem. (hors agglomération)
- 32 Arrêté N° A 17 R 0098 du 15 Mars 2017
Canton de Millau-1 - Route Départementale n° 41
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Compregnac - (hors agglomération)
- 33 Arrêté N° A 17 R 0099 du 15 Mars 2017
Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 81
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Sainte-Juliette-sur-Viaur (hors agglomération)
- 34 Arrêté N° A 17 R 0100 du 15 Mars 2017
Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 551
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Calmont - (hors agglomération)
- 35 Arrêté N° A 17 R 0101 du 18 Mars 2017
Canton de Vallon - Route Départementale n° 901
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Salles-la-Source (hors agglomération)
- 36 Arrêté N° A 17 R 0102 du 16 Mars 2017
Canton de Raspes et Levézou - Route Départementale n° 31
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint-Rome-de-Tarn et de Saint Victor et Melvieu (hors agglomération)

- 37 Arrêté N° A 17 R 0103 du 17 Mars 2017
Canton de Saint-Affrique - Départementale n° 54
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Affrique (hors agglomération)
- 38 Arrêté N° A 17 R 0104 du 20 Mars 2017
Canton de Rasperes et Levezou - Route Départementale n° 911
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, nsur le territoire de la commune de Saint-Leons (hors agglomération)
- 39 Arrêté N° A 17 R 0105 du 20 Mars 2017
Canton de Nord-Levezou - Route Départementale n° 29
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Sainte-Radegonde (hors agglomération)
- 40 Arrêté N° A 17 R 0106 du 20 Mars 2017
Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 107
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Entraygues-sur-Truyere et du Fel (hors agglomération) - Prolongation de l'arrêté n° A 17 R 0083 en date du 2 mars 2017
- 41 Arrêté N° A 17 R 0107 du 20 Mars 2017
Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 19
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Sainte-Eulalie-d'Olt (hors agglomération) -
Prolongation de l'arrêté n° A 16 R 0373 en date du 26 août 2016
- 42 Arrêté N° A 17 R 0108 du 22 Mars 2017
Canton d'Enne et Alzou - Route Départementale n° 53
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Cransac (hors agglomération)
- 43 Arrêté N° A 17 R 0109 du 22 Mars 2017
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 902
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Montclar (hors agglomération)
- 44 Arrêté N° A 17 R 0110 du 22 Mars 2017
Canton de Lot et Palanges - Départementale n° 622
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Laissac-Severac L'Eglise (hors agglomération)
- 45 Arrêté N° A 17 R 0111 du 22 Mars 2017
Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 549
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Requista (hors agglomération)
- 46 Arrêté N° A 17 R 0112 du 23 Mars 2017
Canton de Rasperes et Levezou - Route Départementale n° 56
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Pont-de-Salars et Canet-de-Salars (hors agglomération)
- 47 Arrêté N° A 17 R 0113 du 23 Mars 2017
Canton de Vallon - Route Départementale n° 901
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Salles-la-Source (hors agglomération)

- 48 Arrêté N° A 17 R 0114 du 23 Mars 2017
Canton de Saint-Affrique - Routes Départementales n° 50 et n° 993
Arrêté temporaire pour, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Affrique (hors agglomération)
- 49 Arrêté N° A 17 R 0115 du 23 Mars 2017
Canton de Villeneuveois et Villefranchois - Route Départementale à Grande Circulation n° 1
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Maleville (hors agglomération)
- 50 Arrêté N° A 17 R 0116 du 23 Mars 2017
Canton de Millau 1 - Départementale n° 992
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Georges-de-Luzencon (hors agglomération)
- 51 Arrêté N° A 17 R 0117 du 24 Mars 2017
Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 30
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Castelnaud-Pegayrols et Saint-Beauzely (hors agglomération)
- 52 Arrêté N° A 17 R 0118 du 24 Mars 2017
Canton de Millau 2 - Route Départementale n° 547
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Aguessac et Compeyre (hors agglomération)
- 53 Arrêté N° A 17 R 0119 du 24 Mars 2017
Canton d'Enne et Alzou - Route Départementale n° 11
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Auzits (hors agglomération)
- 54 Arrêté N° A 17 R 0120 du 28 Mars 2017
Canton de Saint-Affrique - Routes Départementales n° 3 et n° 31
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Rome-de-Cernon et de Saint Affrique (hors agglomération)
- 55 Arrêté N° A 17 R 0121 du 29 Mars 2017
Canton de Ceor-Segala - Routes Départementales n° 650 et n° 71
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Sauveterre-de-Rouergue (hors agglomération)
- 56 Arrêté N° A 17 R 0122 du 30 Mars 2017
Canton de Lot et Montbazinois - Route Départementale N° 86
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Capdenac Gare (hors agglomération)
- 57 Arrêté N° A 17 R 0123 du 31 Mars 2017
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 12
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Brusque, Arnac-sur-Dourdou et Melagues (hors agglomération)
Prolongation de l'arrêté n° A 17 R 0084 en date du 2 mars 2017
- 58 Arrêté N° A 17 R 0124 du 31 Mars 2017
Canton de Nord-Levezou - Route Départementale n° 12
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sur le territoire de la commune de Sainte-Radegonde (hors agglomération)

- 59 Arrêté N° A 17 R 0125 du 31 Mars 2017
Canton de Causses-Rougiers - Départementale n° 51
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Mounes-Prohencoux (hors agglomération)
- 60 Arrêté N° A 17 R 0126 du 31 Mars 2017
Cantons de Lot et Palanges et Aubrac et Carladez - Départementales n° 15, n° 533 et n° 987
Arrêté temporaire, avec déviation, et interdiction de stationner, pour permettre le déroulement de l'édition 2017 de « La Vache Aubrac en Transhumance », sur le territoire des communes de Saint-Côme-d'Olt, Condom-d'Aubrac et Saint-Chély-d'Aubrac (hors agglomération)
- 62 Arrêté N° A 17 R 0127 du 31 Mars 2017
Canton de Saint-Affrique - Routes Départementales n° 3 et n° 31
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint-Rome-de-Cernon et de Saint Affrique (hors agglomération)
- 63 Arrêté N° A 17 R 0128 du 31 Mars 2017
Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 911
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Castanet et Colombies - (hors agglomération)
- 64 Arrêté N° A 17 R 0129 du 31 Mars 2017
Canton de Causses-Rougiers - Départementale n° 562^E
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Lapanouse-de-Cernon (hors agglomération)
- 65 Arrêté N° A 17 R 0130 du 31 Mars 2017
Canton de Tarn et Causses - Départementale n° 30
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Castelnau-Pegayrols et Saint-Beauzely (hors agglomération)
- 66 Arrêté N° A 17 R 0132 du 31 Mars 2017
Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 557
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Castelnau-de-Mandailles (hors agglomération)
- 67 Arrêté N° A 17 Y 0001 du 17 Février 2017
Désignation du Représentant du Président du Conseil départemental pour présider la Commission d'Appel d'Offres et Jury de Concours du Département de l'Aveyron
- 68 Arrêté N° A 17 Y 0002 du 17 Février 2017
Désignation du Représentant du Président du Conseil départemental pour présider la Commission de délégation de service public du Département de l'Aveyron
- 69 Arrêté N° A 17 Y 0003 du 17 Février 2017
Composition de la Commission Consultative d'Analyse des Offres, désignation des membres

Pôle des Solidarités Départementales

- 70 Arrêté N°A 17 S 0034 du 16 Mars 2017
Valeur moyenne 2016 du GMP (GIR Moyen Pondéré)Arrêté N° A 17 S 0035 du 17 Mars 2017
Composition de la Commission de Surveillance du Foyer Départemental de l'Enfance

- 71 Arrêté N° A 17 S 0035 du 17 Mars 2017
Composition de la Commission de Surveillance du Foyer Départemental de l'Enfance
- 72 Arrêté N° A 17 S 0038 du 28 Mars 2017
Renouvellement d'autorisation avec transformation d'une place en Hébergement Temporaire de la Résidence Autonomie «Les Colombes» - 12240 COLOMBIES
- 74 Arrêté N° A 17 S 0039 du 30 Mars 2017
Représentants du Département à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions

- 75 Arrêté N° A 17 V 0023 du 17 Février 2017
Désignation de Monsieur Jean-Luc CALMELLY pour représenter Monsieur le Président du Conseil Départemental au sein de l'Union Départementale des Offices de Tourismes et Syndicats d'Initiative
- 76 Arrêté N° A 17 V 0024 du 17 Février 2017
Désignation du représentant du Président du Conseil Départemental pour présider l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (A.D.I.L.)
-

Arrêté N° A 17 R 0056 du 16 Février 2017

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 31

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Le Truel (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par entreprise GUIPAL TP, ZI route de Bournac, 12400 SAINT-AFFRIQUE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la route départementale n° 31 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules, autres que les véhicules assurant les transports scolaires est interdite sur la route départementale n° 31, au PR 8,210 pour permettre la réalisation des travaux de pose de canalisations d'assainissement en tranchée prévus du 20 au 24 février 2017, de 8 h 00 à 17 h 30.

La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 31, n° 25 et n° 200.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Le Truel, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le 16 février 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

Laurent CARRIERE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 31 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 31, au PR 26,400 pour permettre la réalisation des travaux d'inspection détaillée du pont "Le Piala", prévue le 13 mars 2017 de 8 h 00 30 à 12 h 00. La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 31, n° 50, n° 250 et n° 993.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Rome-de-Tarn, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Millau, le 24 février 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

Laurent CARRIERE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 610 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 610, au PR 0,363 pour permettre la réalisation des travaux d'inspection détaillée du pont de "La Boriette", prévue le 9 mars après-midi et le 10 mars 2017 de 8 h 30 à 9 h 30. La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 902, n° 10 et n° 104.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Camares, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Millau, le 24 février 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

Laurent CARRIERE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 198 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules autre que les véhicules assurant les transports scolaires est interdite sur la route départementale n° 198, au PR 0,082 pour permettre la réalisation des travaux d'inspection détaillée du pont franchissant la rivière La Nuéjous, prévue le 8 mars 2017 de 8 heures 30 à 11 heures 30. La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 52, n° 902, n° 12 et n° 198.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Tauriac-de-Camaries, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Millau, le 24 février 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

Laurent CARRIERE

Canton de Saint-Affrique - Route Départementale n° 16

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Felix-de-Sorgues (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 16 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 16, au PR 0,259 pour permettre la réalisation des travaux d'inspection détaillée du pont de Saint Félix de Sorgues, prévue le 10 mars 2017 de 9 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30. La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 19 T sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 16, n° 10, n° 902, n° 999 et n° 7. La circulation des véhicules d'un poids total en charge inférieur à 19 T sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 16, n° 10, n° 92 et n° 7.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Felix-de-Sorgues, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Millau, le 24 février 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

laurent Carrière

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 605 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 605, entre les PR 6,000 et 9,512 pour permettre la réalisation des travaux de réalisation d'un mur de soutènement, prévue du 6 au 24 mars 2017. La circulation sera déviée par la RD 605 dans les 2 sens par la RD n° 605, la RD n° 42, la RD n° 97, la RD n° 135 et la RD n° 920.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Florentin-la-Capelle, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 1^{er} mars 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER**

Alexandre ALET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 126 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 126, du PR 0,000 jusqu'au PR 5,656 pour permettre la réalisation des travaux de remplacement d'ouvrages hydrauliques de terrassement et d'enrochement, prévue du 6 au 24 mars 2017 de 8h00 à 17h30 avec ouverture de 17h30 à 8h00 et les weekends. La circulation sera déviée : - dans les 2 sens par la RD n° 988, la RD n° 27 et la RD n° 59.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Bozouls et Montrozier, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 1^{er} mars 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER**

Alexandre ALET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par OTB 12, 12300 LIVINHAC-LE-HAUT ;

VU l'avis du Maire de Livinhac-le-haut ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 627 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 627, entre les PR 3,200 et 3,600 pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive OLT'RAIL , prévue le 5 Mars 2017 de 8h30 à 13h30. La circulation sera déviée dans les deux sens par la Voie Communale des Plaines Basses.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur. La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Livinhac-le-Haut, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

A Rignac, le 1^{er} mars 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest**

Frédéric DURAND

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du CANTAL ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 107 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite pour permettre la réalisation des travaux de remplacement d'ouvrages hydrauliques, prévue du 6 au 24 mars 2017 de 8h00 à 17h30 avec ouverture de 17h30 à 8h00 et weekends. La circulation sera déviée dans les 2 sens par la RD n°141 (Cantal), la RD n° 901, la RD n° 502, la RD n° 46, la RD n° 904, la RD n° 920, la RD n° 34 et la RD n° 34E.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires d'Entraygues-sur-Truyere et du Fel, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 2 mars 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER**

Alexandre ALET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par entreprise GUIPAL TP, 12400 SAINT-AFFRIQUE ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'HERAULT ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la route départementale n° 12 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 12, entre les PR 89,200 et 98,193 pour permettre la réalisation des travaux de remplacement de buses de collecte des eaux pluviales , prévue du 6 au 31 mars 2017, des lundis aux vendredis de 8 h 30 à 17 h 00. La circulation des véhicules de plus de 19 tonnes sera déviée dans les deux sens par les routes départementales Aveyronnaises n° 12, n° 902 et n° 51, par les routes départementales Héraultaises n° 53 et n° 922 et par les routes départementales Tarnaises n° 622 et n° 62. La circulation des véhicules de moins de 19 tonnes sera déviée par les routes départementales Aveyronnaises n° 174 et n° 92.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Brusque, Arnac-sur-Dourdou et Melagues, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Millau, le 2 mars 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

Laurent CARRIERE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 556 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 556, entre les PR 1,300 et 2,200 pour permettre la réalisation des travaux du contournement d'Espalion, prévue du 2 mars au 30 juin 2017, **sauf riverains et transports scolaires.**

Riverains et transports scolaires, la vitesse est limitée à 30 km /h.

La RD 556 sera déviée dans les 2 sens par la RD n° 920P, la RD n° 920, la RD n° 108 et la RD n° 556.

Article 2 : Cet arrêté abroge l'arrêté A17 R 0026 en date du 26 janvier 2017 .

Article 3 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires d'Espalion et Bessuejols, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 2 mars 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord**

Laurent BURGUIERE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RDGC n° 840 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RDGC n° 840, entre les PR 28,500 et 29,500 pour permettre la visite technique du « Pont de la Mative », prévue le 7 mars 2017 de 13h30 à 17h30, est modifiée de la façon suivante :

La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.

Neutralisation de la voie montante droite pour la visite côté ancienne RD 840.

Neutralisation et basculement de la circulation de la voie descendante sur la voie centrale montante pour la visite côté lieu-dit La Mative.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Auzits, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 3 mars 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Directeur Adjoint Exploitation et Sauvegarde**

Thomas DEDIEU

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 994 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 994, entre les PR 32,000 et 36,000 pour permettre la visite technique de trois ponts sur la rocade de Rignac, prévue le 6 mars 2017 de 8h00 à 18h00, est modifiée de la façon suivante, la vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h. Neutralisation d'une voie et basculement sur la voie centrale.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Rignac, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 3mars 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Directeur Adjoint,**

Laurent RICARD

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 570

Règlementation temporaire du stationnement, sans déviation, sur le territoire de la commune de Baraqueville (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Mairie de BARAQUEVILLE, Place René Cassin - BP 11, 12160 BARAQUEVILLE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement sur la RD n° 570 pour permettre la réalisation de la manifestation définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit du 15 avril 2017 au 15 septembre 2017 sur la RD n° 570, entre les PR 4,000 et 5,160 pour mettre en sécurité les abords du lac du Val de Lenne.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par les Services Municipaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Baraqueville, et sera notifié à l'organisation chargée de la manifestation.

A Rodez, le 6 mars 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision Centre,**

Sébastien DURAND

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental de la LOZERE ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 907 suite à un éboulement tel que définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 907, au PR 15,700, du 6 au 17 mars 2017 suite à un éboulement. La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales Aveyronnaise n° 907 et n° 9 et par les routes départementales Lozériennes n° 32, n° 995 et n° 907 bis.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée manifestation, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Mostuejous, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée manifestation.

A Flavin, le 6 mars 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Directeur Adjoint Exploitation et Sauvegarde**

Thomas DEDIEU

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Mmes SUAREZ Audrey, LOUBET Véronique et COMBETTES Christine ;

VU le dépôt de déclaration de manifestation visé de Mr le Maire de Montpeyroux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 921 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 921, devant l'école de la Vitarelle pour permettre le déroulement d'une manifestation devant l'école de la Vitarelle, prévue le 13 mars 2017 de 7h00 à 12h00, est modifiée de la façon suivante, la vitesse maximum autorisée sur le lieu de la manifestation est réduite à 30 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Montpeyroux, et sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

A Flavin, le 9 mars 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Directeur Adjoint Exploitation et Sauvegarde**

Thomas DEDIEU

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre pour Monsieur ALIBERT, Le Fau, 12780 VEZINS-DE-LEVEZOU ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 611 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 611, au PR 4,310 pour permettre la réalisation des travaux d'abattage d'arbres, prévue pour une durée de 1 jour dans la période du 13 au 24 mars 2017. La circulation sera déviée dans les 2 sens par la RD n° 36, la RD n° 29, la RD n° 654, la RD n° 96 et la RD n° 28.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Vezins-de-Levezou, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 10 mars 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

Sébastien RIVRON

Canton de Saint-Affrique - Routes Départementales n° 3 et n° 31

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint-Rome-de-Cernon et de Saint Affrique. - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Sud ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur les routes départementales n° 3 et n° 31 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 3 , entre les PR 16,194 et 20,740, pour permettre la réalisation des travaux d'abattage d'arbres, 2 jours dans la période du 13 au 17 mars 2017 ; de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30. La circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 31 entre les PR 28,235 et 30,205, pour permettre la réalisation des travaux d'abattage d'arbres, 2 jours dans la période du 13 au 17 mars 2017 ; de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 993, n° 23 et n° 999.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Rome-de-Cernon et de Saint Affrique, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Millau, le 10 mars 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER**

Serge AZAM

Canton de Villeneuvois et Villefranchois - Route Départementale n° 1

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Maleville - (hors agglomération)

Prolongation de l'arrêté n° A17R0075 en date du 28 février 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté temporaire pour travaux n° A17R0075 en date du 28 février 2017 ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest

CONSIDÉRANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° A 17 R 0075 en date du 28 février 2017, concernant la réalisation des travaux d'abattage d'arbres, sur la RD n° 1, entre les PR 42,000 et 49,000, est reconduit du 10 au 17 mars 2017.

Article 2 : Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Maleville, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 10 mars 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Directeur Adjoint Exploitation et Sauvegarde**

Thomas DEDIEU

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par EIFFAGE ENERGIE, Rue du trauc , 12000 RODEZ ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 911 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 911, entre les PR 95,800 et 98,000 pour permettre le cablage de la fibre optique dans réseau existant, prévue du 20 au 31 mars 2017, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Morlhon-le-Haut, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 10 mars 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Directeur Adjoint Exploitation et Sauvegarde**

Thomas DEDIEU

Arrêté temporaire pour une épreuve sportive, avec déviation et priorité de passage, sur le territoire des communes de Rodelle, Salles la Source et Sébazac-Concourès (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
VU la demande présentée par Vélo Club Rodez, S.R.O, Dojo, Vallon des sports, Chemin de Lauterne, 12000 RODEZ ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 68 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, pour permettre le déroulement de la course cycliste "Louis Carles et Etienne Fabre", prévue le 30 avril 2017 de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 19h00, est modifiée de la façon suivante :

La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 68, entre les PR 0,190 (limite d'agglomération de Sébazac) et 5,727 (limite d'agglomération de Bezannes).

La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n°s 904 et 27.

Article 2 : Routes départementales N°s 904 et 27 :

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route et par la circulaire interministérielle N° DS/DSMJ/ DMAT/ 2013/188 du 6 mai 2013, relative à la sécurité des courses et épreuves cyclistes, est donnée à l'épreuve sportive "Louis Carles et Etienne Fabre" prévue le 30 avril 2017 de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 19h00, comme suite à la demande de l'organisateur.

Article 3 : Conformément au code du sport et notamment aux articles A 331-37 à A 331-42, l'organisateur assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de la manifestation, sous sa responsabilité, par l'organisateur. La signalisation de la manifestation sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires des communes de Rodelle, Salles la Source et Sébazac-Concourès, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à Vélo Club Rodez chargé de la manifestation.

A Espalion, le 13 mars 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord**

Laurent BURGUIERE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 76 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 76, entre les PR 28,000 et 29,900 pour permettre la réalisation de purges sous chaussée, prévue pour une durée de 3 jours dans la période du 20 mars 2017 au 31 mars 2017. La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD911, RD132 et RD662.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Martiel, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 14 mars 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER**

José RUBIO

Arrêté temporaire de priorité de passage, de l'épreuve sportive « course cyclo sportive Marcillac-St Parthem » sur le territoire des communes de Marcillac Vallon, Nauviale, Conques en Rouergue et St Parthem. (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU la circulaire interministérielle N° DS/DSMJ/ DMAT/ 2013/188 du 6 mai 2013, relative à la sécurité des courses et épreuves cyclistes ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande de Monsieur NOYER Vincent, organisateur de l'épreuve, 21 rue du Cayla 12330 Marcillac vallon ;

CONSIDÉRANT que le déroulement de l'épreuve sportive « course cyclo sportive Marcillac-St Parthem », le samedi 22 avril 2017, sur le réseau départemental, nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route et par la circulaire interministérielle N° DS/DSMJ/ DMAT/ 2013/188 du 6 mai 2013, relative à la sécurité des courses et épreuves cyclistes, est accordée à l'épreuve sportive « course cyclo sportive Marcillac-St Parthem », prévue le samedi 22 avril 2017 entre 15 h 00 à 18 h 00, sur les Routes départementales N°s 901- 42, comme indiqué dans le dossier présenté par l'organisateur.

Article 2 : Conformément au code du sport et notamment aux articles A 331-37 à A 331-42, l'organisateur assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires des communes traversées, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation « Entente cycliste Vallon Dourdou », chargée de la manifestation.

A Flavin, le 15 mars 2017

Le Président du Conseil Départemental,

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux

Le Directeur Adjoint Exploitation et Sauvegarde

Thomas DEDIEU

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximum autorisée pour assurer la sécurité de la circulation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximum autorisée sur la route départementale n° 41, entre les PR 13,910 et 14,575 est réduite à 70 Km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Flavin, le 15 mars 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Directeur Adjoint Exploitation et Sauvegarde,**

Thomas DEDIEU

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre pour l'entreprise LAGARRIGUE, Place de la République, 12300 FIRMI ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 81 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 81, au PR 10,920 pour permettre la réalisation des travaux de confortement de talus, prévue du 20 mars 2017 au 12 mai 2017, excepté les week-ends. La circulation sera déviée, dans les 2 sens, par la RD n° 902, la RD n° 616, la RD n° 551 et la RD n° 81.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Sainte-Juliette-sur-Viaur, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 15 mars 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Centre,**

S&bastien DURAND

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par EIFFAGE ENERGIE RODEZ, 26 rue du Trauc, 12000 RODEZ ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 551 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 551, entre les PR 0,340 et 3,550 pour permettre la réalisation des travaux d'ouvertures de regards France Télécom pour l'aiguillage de conduites de fibre optique, prévue du 20 au 29 mars 2017, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux d'ouvertures de regards France Télécom pour l'aiguillage de conduites de fibre optique, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Calmont, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 15 mars 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

Sébastien RIVRON

Canton de Vallon - Route Départementale n° 901

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Salles-la-Source (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 901 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 901, entre les PR 30,000 et 35,000 pour permettre la réalisation des travaux de sécurisation d'une falaise, prévue les 23 mars et 24 mars 2017 de 8h30 à 17h00.

La circulation sera déviée :
dans les deux sens par la RD85, la RD840 et la RD962.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Salles-la-Source, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 18 mars 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Directeur Adjoint Exploitation et Sauvegarde**

Thomas DEDIEU

Canton de Raspes et Levézou - Route Départementale n° 31

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint-Rome-de-Tarn et de Saint Victor et Melvieu (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par le Velo Club Saint Affricain demeurant à 1174 route de Bournac, 12400 Saint Affrique.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la route départementale n° 31 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 31 dans le sens Saint Rome de Tarn vers Saint Victor et Melvieu, entre les PR 16,394 et 27,577 pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive cycliste « Grand Prix de Saint Rome de Tarn », prévue le 8 mai 2017 de 14 heures 30 à 18 heures 30. La circulation sera déviée par les routes départementales n° 50, n° 250 et n° 993.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et sous sa responsabilité par les organisateurs.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Rome-de-Tarn, au Maire de Saint-Victor-et-Melvieu, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Millau, le 16 mars 2017

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

Laurent CARRIERE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la route départementale n° 54 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sur la route départementale n° 54, entre les PR 8,090 et 8,250 pour permettre la réalisation des travaux de réparation du pont de Sauveplane, prévue du 17 mars 2017 au 14 avril 2017, est modifiée de la façon suivante :

Pendant la réalisation des travaux, la circulation des véhicules se fera, sur la voie provisoire créée au droit du chantier, en aval du pont.

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 30 km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

- La circulation des véhicules sur la voie provisoire sera alternée par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Affrique, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le 17 mars 2017

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Le Chef de la Subdivision Sud

Laurent CARRIERE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 911 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 911, au PR 25,600 pour permettre la réalisation des travaux d'abattage d'arbres, prévue du 22 au 31 mars 2017, pour une durée de 2 jours, est modifiée de la façon suivante :

Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 30 km/h - 50 km/h ou 70 km/h.

Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux d'abattage d'arbres, est interdit sur le chantier.

Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.

La circulation des véhicules pourra être interrompue manuellement par piquet K10, 10 minutes maximum

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Leons, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 20 mars 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Directeur Adjoint Exploitation et Sauvegarde**

Thomas DEDIEU

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE RODEZ, 26 rue du Trauc, 12000 RODEZ ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 29 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 29, entre les PR 0,104 et 0,470 pour permettre la réalisation des travaux d'ouvertures de regards France Télécom pour l'aiguillage de conduites de fibre optique, prévue du 22 au 31 mars 2017, est modifiée de la façon suivante :

La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux d'ouvertures de regards France Télécom pour l'aiguillage de conduites de fibre optique, est interdit sur le chantier.

Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Sainte-Radegonde, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 20 mars 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Directeur Adjoint Exploitation et Sauvegarde**

Thomas DEDIEU

Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 107

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Entraygues-sur-Truyere et du Fel (hors agglomération) - Prolongation de l'arrêté n° A 17 R 0083 en date du 2 mars 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
VU l'arrêté temporaire pour travaux n° A 17 R 0083 en date du 2 mars 2017 ;
VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;
VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du CANTAL ;
CONSIDÉRANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° A 17 R 0083 en date du 2 mars 2017, concernant la réalisation des travaux de remplacement d'ouvrages hydrauliques, est reconduit, du 24 au 31 mars 2017.

Article 2 : Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires d'Entraygues-sur-Truyere et du Fel, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 20 mars 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER**

Alexandre ALET

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Sainte-Eulalie-d'Olt (hors agglomération) - Prolongation de l'arrêté n° A 16 R 0373 en date du 26 août 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté temporaire pour travaux n° A 16 R 0373 en date du 26 août 2016 ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° A 16 R 0373 en date du 26 août 2016, concernant la réalisation des travaux de rectification et de calibrage de la chaussée, sur la RD n° 19 Entre Le Goutal et Lous, entre les PR 1,725 et 4,950, est reconduit, du 31 mars au 30 juin 2017.

Article 2 : Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Sainte-Eulalie-d'Olt, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 20 mars 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord**

Laurent BURGUIERE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 53 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 53, entre les PR 14,800 et 14,900 pour permettre la réalisation des travaux de stabilisation des accotements, prévue du 27 mars 2017 au 28 mars 2017 de 8h30 à 16h45.

La circulation sera déviée :

dans les deux sens par les RD11, RD513 et la RD840.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Cransac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le 22 mars 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de la Cellule GER**

J. RUBIO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 902 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 902, au PR 53,467 et au PR 53,592 pour permettre la réalisation des travaux de la réparation des ponts de La Plastrie 3 et 4 , prévue du 3 avril 2017 à 8 h 00 au 14 avril 2017 à 17 h 00.

La circulation des véhicules de plus de 3 T 500 sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 902, n° 200, n° 44, n° 25, n° 902 et par la route départementale à grande circulation n° 999.

La circulation des véhicules de moins de 3 T 500 sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 902, n° 200, n° 44, n° 25, n° 902 et par la route départementale à grande circulation n° 999.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Montclar, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le 22 mars 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

Laurent CARRIERE

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Laissac-Severac L'Eglise (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par le Vélo Club Laissac, Rue du Barry - CRUEJOULS, 12340 PALMAS D'AVEYRON ;

VU l'avis du responsable de la DIR Sud Ouest District Est ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 622 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 622, entre les PR 0,430 et 2,450 pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive de la course de VTT le "26ème Roc Laissagais", prévue le 9 avril 2017 de 11h00 à 18h00. La circulation sera déviée : La RD 622 sera déviée dans les 2 sens par la RN n° 88, la RD n° 28 et la RD n° 622.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur. La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Laissac-Severac L'Eglise, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Espalion, le 22 mars 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord**

Laurent BURGUIERE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE, 3 allées des pionniers de l'aéropostale - BP 74096, 31400 TOULOUSE Cedex 4 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 549 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 549, entre les PR 0,700 et 1,450 pour permettre la réalisation des travaux de pose de réseau de fibre optique, prévue du 27 au 31 mars 2017, pour une durée de 2 jours. La circulation sera déviée, dans les 2 sens, par la RD n° 44, la RD n° 902 et la RD n° 639.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Requista, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 22 mars 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Centre**

Sébastien DURAND

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre pour les entreprises CONTE TP, 5 rue de la poujade, 12130 SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC et SRAL JULIEN Hervé, Le Puech Ventoux, 12490 PONT DE SALARS ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 56 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 56, entre les PR 30,200, et 31,315 pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement et de rectification de la chaussée, prévue du 27 mars 2017 au 28 avril 2017, pour une durée de 5 jours. La circulation sera déviée, dans les 2 sens par la RD n° 538, la RD n° 993, la RD n° 611 et la RD n° 56.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Pont-de-Salars et Canet-de-Salars, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié aux entreprises chargées des travaux.

Fait à Rodez, le 23 mars 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Centre,**

Sébastien DURAND

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par ARBO-PARC, en la personne de Mikaël MAYMARD - ZA du Vallon, 12330 SAINT-CHRISTOPHE-VALLON ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 901 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 901, entre les PR 30,000 et 35,000 pour permettre la réalisation des travaux d'abattage d'arbres, prévue du 4 avril 2017 au 7 avril 2017 de 8h15 à 17h30. Excepté le service de bus commercial, aller-retour, au départ de Marcillac. La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD 85, RDGC 840 et la RD 962.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Salles-la-Source, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 23 mars 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Directeur Adjoint Exploitation et Sauvegarde**

Thomas DEDIEU

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
VU la demande présentée par mairie de Saint Affrique, hotel de Ville, 12400 SAINT-AFFRIQUE ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur les routes départementales n° 50 et n° 993 pour permettre la réalisation de la manifestation définie dans l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre le déroulement de la foire de Saint Affrique, prévue le 14 mai 2017 de 7 heures à 20 heures, la réglementation de la circulation est modifiée de la façon suivante :

- RD n° 50 : la circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3 T 500 est interdite entre les PR 9 et 14,288, dans le sens Saint Victor et Melvieu vers Saint Affrique.

La circulation sera déviée, à partir du carrefour avec la route départementale n° 250 par les RD n° 250, n° 993, n° 23 et n° 999.

- RD n° 993 : la circulation des véhicules autres que les véhicules de secours et des riverains est interdite entre les PR 50,296 et 54,465

La circulation sera déviée par les routes départementales n° 23 et n° 999

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par les Services Municipaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Affrique, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée manifestation.

Fait à Flavin, le 23 mars 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Directeur Adjoint Exploitation et Sauvegarde**

Thomas DEDIEU

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
VU la demande présentée par ROUQUETTE T.P., Z.A. du Plégat, 12110 AUBIN ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RDGC n° 1 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RDGC n° 1, entre les PR 47,800 et 48,200 pour permettre la réalisation des travaux de raccordement enrobé entre la voie communale « Croix du Gal » et la RD n°1, prévue pour une durée de 1 jour dans la période du 18 avril 2017 au 28 avril 2017, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Maleville, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 23 mars 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Directeur Adjoint Exploitation et Sauvegarde**

Thomas DEDIEU

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande de l'entreprise SEVIGNE TP La Borie sèche 12520 Aguessac.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 992 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale n° 992, entre les PR 6,950 et 7,350 pour permettre des travaux de réalisation de la couche de roulement des voies d'accès à une zone d'activité, prévue pour 1 jour entre le 24 mars 2017 et le 31 mars 2017, est modifiée de la façon suivante :

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.

Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Georges-de-Luzencon, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 23 mars 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Directeur Adjoint Exploitation et Sauvegarde**

Thomas DEDIEU

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 30

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Castelnaud-Pegayrols et Saint-Beauzely (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Société Languedocienne d'Aménagement, route de la Pale, 12410 SALLES-CURAN ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la route départementale n° 30 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules de transport de marchandises d'un poids total en charge supérieur à 19 T est interdite sur la route départementale n° 30, entre les PR 8,030 et 11,790 pour permettre la réalisation des travaux de pose d'un réseau de fibre optique en tranchée, prévue du 18 avril 2017 à 8 h 00 au 28 avril 2017 à 17 h 30. La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 30, n° 911, n° 95, n° 993 et n° 30.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Castelnaud-Pegayrols et Saint-Beauzely, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le 24 mars 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

Laurent CARRIERE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Sud ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 547 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 547, entre les PR 0 et 0,300 pour permettre la réalisation des travaux d'élargissement du pont du Moulin de Roc, prévue du 10 avril 2017, 8 heures au 30 juin 2017, 17 heures. La circulation sera déviée dans les deux sens par la route départementale à grande circulation n° 809 et par les routes départementales n° 907 et n° 547.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires d'Aguessac et Compeyre, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le 24 mars 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

Laurent CARRIERE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 11 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 11, entre les PR 9,500 et 10,000 pour permettre la réalisation des travaux de purges et de réfection de la chaussée, prévue du 3 avril 2017 au 14 avril 2017. La circulation sera déviée : dans les deux sens par les RD87 et RD53.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Auzits, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le 24 mars 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest**

Frédéric DURAND

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
VU le demande de l'entreprise BRUEL TP - ZA de Lioujas 12740 LA LOUBIERE ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les route départementale n° 3 et n° 31 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 31 entre les PR 28,235 et 30,205, pour permettre la réalisation des travaux d'élagage, 3 jours dans la période du 28 au 31 mars 2017, de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30. La circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 3 , entre les PR 16,194 et 20,740, pour permettre la réalisation des travaux d'abattage d'arbres, 5 jours dans la période du 31 mars au 7 avril 2017, de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 993, n° 23 et n° 999.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Saint-Rome-de-Cernon et de Saint Affrique, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le 28 mars 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER**

Serge AZAM

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre pour l'entreprise COLAS SO, Centre Ferrié, Impasse de Canaguet, 12850 ONET LE CHÂTEAU;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur les RD n° 650 et n° 71 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 71, au PR 39,420, et sur la RD n° 650, entre les PR 1,515 et 1,660 pour permettre la réalisation des travaux de réfection d'acqueduc et de création d'accotement et de fossé, pour une durée de 15 jours dans le période du 10 avril 2017 au 31 mai 2017, excepté les week-ends. La circulation sera déviée, dans les 2 sens, par la RD n° 997, la RD n° 542 et la RD n° 650.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Sauveterre-de-Rouergue, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 29 mars 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Centre,**

Sébastien DURAND

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8; R411-29 ; R411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 Janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;

VU la demande présentée par le président de l'école de Rugby de Capdenac et le président de Foot Vallée du Lot;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Capdenac Gare;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 86 pour permettre la réalisation du tournoi de rugby et de Foot définis à l'article 1 ci-dessous;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale N°86, entre les PR 23,700 et 24,700, pour permettre la réalisation d'un tournoi de rugby et de Foot, prévue le Samedi 22 avril 2017 et le Lundi 1er mai 2017 de 8h00 à 19h00 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule et le stationnement sera interdit.

- La circulation sera déviée dans les deux sens par le boulevard Paul Ramadier, avenue Albert Thomas et l'avenue Salvador Allendé.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée du tournoi, par les organisateurs.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Capdenac Gare, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation.

Fait à Flavin, le 30 mars 2017

**Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux
Le Directeur Adjoint Exploitation et Sauvegarde**

Thomas DEDIEU

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté temporaire pour travaux n° A 17 R 0084 en date du 2 mars 2017 ;

VU la demande présentée par entreprise GUIPAL TP, - LA BASTIDE-L'EVEQUE, 12400 SAINT-AFFRIQUE ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'HERAULT ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN ;

CONSIDERANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° A 17 R 0084 en date du 2 mars 2017, concernant la réalisation des travaux de remplacement de buses de collecte des eaux pluviales, sur la route départementale ° 12, entre les PR 89,200 98,193, est reconduit, du 31 mars 2017 au 7 avril 2017 17 h 30.

Article 2 : Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Brusque, Arnac-sur-Dourdou et Melagues, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le 23 mars 2017

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Le chef de la subdivision sud

Laurent CARRIERE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par l'Association Promotion Cyclisme, 26 rue des hirondelles, 12850 ONET-LE-CHATEAU ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 12 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation sur la RD 12 entre les PR 7,710 et 8,888 pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive course cycliste, prévue le dimanche 14 mai 2017 est modifiée de la façon suivante :

La circulation des véhicules se fera en sens unique dans le sens de la course.

Article 2 : Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route et par la circulaire interministérielle N° DS/DSMJ/ DMAT/ 2013/188 du 6 mai 2013, relative à la sécurité des courses et épreuves cyclistes, est accordée à l'épreuve sportive cycliste, prévue le dimanche 14 mai 2017, sur la Route départementale n° 12, comme indiqué dans le dossier présenté par l'organisateur.

Article 3 : Conformément au code du sport et notamment aux articles A 331-37 à A 331-42, l'organisateur assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur. La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Sainte-Radegonde, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Rodez, le 31 mars 2017

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Le Chef de la Subdivision Centre,

Sébastien DURAND

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par entreprise GH, 10 impasse de la Flambère, 31300 TOULOUSE ;

VU l'avis du Maire de Barre ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la route départementale n° 51 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 51, au PR 2,377 pour permettre la réalisation des travaux de forage et de sondages de la chaussée, prévue le 3 avril 2017 de 13 h 30 à 17 h 30 et le 4 avril 2017 de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30. La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 51, n° 109 et par la voie communale n° 3 (département du Tarn) et par la route départementale n° 51.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Mounes-Prohencoux, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le 31 mars 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

Laurent CARRIERE

Arrêté temporaire, avec déviation, et interdiction de stationner, pour permettre le déroulement de l'édition 2017 de « La Vache Aubrac en Transhumance », sur le territoire des communes de Saint-Côme-d'Olt, Condom-d'Aubrac et Saint-Chély-d'Aubrac (hors agglomération).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par L'association traditions en Aubrac, rue du Tralfour, 12470 SAINT-CHELY-D'AUBRAC ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Lozère ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, sur les Routes Départementales n°s 15, 533 et 987, pour permettre le déroulement de l'édition 2017 de « La Vache Aubrac en Transhumance », définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Les routes départementales ci-après seront fermées à la circulation le dimanche 28 mai 2017, de 6h00 à 19h00, sauf pour les riverains, les véhicules d'incendie et de secours et les véhicules munis d'un laissez passer :

- RD n° 987, de St-Côme-d'Olt (PR 4+740) à Salgues (PR 11+408), dans le sens St-Côme-d'Olt - Salgues.
- RD n° 987, dans les deux sens, du carrefour avec la RD n° 19 (PR 16+950) à Aubrac (PR 26+345).
- RD n° 987, dans les deux sens, d'Aubrac (PR 26+740) au carrefour avec la RD n° 219 (PR 28+710).
- RD n° 533, dans les deux sens, de St-Chély-d'Aubrac (PR 0+240) à Aubrac (PR 7+920), sauf pour les véhicules accédant à la fête.
- RD n° 15, dans les deux sens, du carrefour avec la RD n° 13 (PR 54+155) au carrefour avec la RD n° 987 (PR 59+237), sauf pour les véhicules accédant à la fête.

Article 2 : La circulation entre Espalion et Nasbinals sera déviée, dans les 2 sens, via Laguiole et St-Urcize, par les RD n°s 921 et 15, dans le Cantal par les RD 13 et 112, dans la Lozère par les RD 112 et 12.

La circulation entre St-Côme-d'Olt et Nasbinals sera déviée, dans les 2 sens, via Mandailles, Prades-d'Aubrac et Brameloup par les RD n°s 141, 19, 211 et 219.

La circulation entre Espalion et St-Chély-d'Aubrac sera déviée, dans les 2 sens, via La-Bastide-d'Aubrac et Salgues par les RD n°s 636, 591, 987 et 19.

La circulation entre St-Côme-d'Olt et St-Chély-d'Aubrac sera déviée, dans les 2 sens, via Mandailles et Prades-d'Aubrac par les RD n°s 141 et 19.

La circulation entre Nasbinals et St-Chély-d'Aubrac sera déviée, dans les 2 sens, via Brameloup, par les RD n°s 219, 211 et 19.

Article 3 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée la manifestation, par les services du Conseil Départemental.

Article 4 : Le stationnement sera interdit sur les routes départementales suivantes du samedi 27 mai 2017 à 23h00 au dimanche 28 mai 2017 à 19h00, sauf pour les besoins liés à l'organisation :

- RD n° 15, du PR 59 au carrefour avec la RD 987 (PR 59+695).
 - RD n° 219, du lac des Moines (PR 10+920) au carrefour avec la RD 987 (PR 11+870).
 - RD n° 533, du délaissé de la station d'épuration (PR 7+660) au village d'Aubrac (PR 7+920), sauf pour les besoins liés à l'organisation.
 - RD n° 987, du PR 25 à la limite sud du village d'Aubrac (PR 26+340).
 - RD n° 987, de la limite nord du village d'Aubrac (PR 26+730) à la limite du département de la Lozère (PR 29+20).
- Cette réglementation ne s'applique pas sur les délaissés de ces sections de routes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires des communes de St-Côme-d'Olt, Condom-d'Aubrac et St-Chély-d'Aubrac, à M. le Président du Conseil Départemental du Cantal, à Mme la Présidente du Conseil Départemental de La Lozère, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'Association Traditions en Aubrac chargée de l'organisation de la manifestation.

Fait à Flavin, le 31 mars 2017

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Directeur Adjoint Exploitation et Sauvegarde

Thomas DEDIEU

Canton de Saint-Affrique - Routes Départementales n° 3 et n° 31

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint-Rome-de-Cernon et de Saint Affrique (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté permanent A 16 R 0097 en date du 21 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur les routes départementales n° 3 et n° 31 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur les routes départementales n° 3 , entre les PR 16,194 et 20,740 et n° 31 entre les PR 28,235 et 30,205 pour permettre la réalisation des travaux de curage de fossés et d'aménagement d'accotements, du 3 avril 2017 au 28 avril 2017. Du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30. La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 993, n° 23 et n° 999.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Rome-de-Cernon, au Maire de Saint-Affrique, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le 31 mars 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

Laurent CARRIERE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par EIFFAGE ENERGIE RODEZ, 26 rue du Trauc, 12000 RODEZ ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 911 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 911, entre les PR 75,870 et 76,550 pour permettre la réalisation des travaux d'ouvertures de regards France Télécom pour l'aiguillage de conduites de fibre optique, prévue du 6 au 14 avril 2017, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 30 km/h - 50 km/h ou 70 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux d'ouvertures de regards France Télécom pour l'aiguillage de conduites de fibre optique, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Castanet et Colombies, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 31 mars 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Directeur Adjoint Exploitation et Sauvegarde**

Thomas DEDIEU

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Lapanouse-de-Cernon (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par entreprise Trans Rouergue Manutention, en la personne de Monsieur Nicolas MIQUEL - 1950 avenue de l'Aigoual , 12100 MILLAU ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 562E pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 562E, entre les PR 0,644 et 3,520 prévue le 5 avril 2017 de 8 h 30 à 12 h 00 pour permettre l'évacuation d'un véhicule accidenté. La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 999, n° 277 et n° 77.

Article 2 : La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Lapanouse-de-Cernon, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le 31 mars 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER**

Serge AZAM

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Castelnaud-Pegayrols et Saint-Beauzely (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
VU la demande présentée par Société Languedocienne d'Aménagement, route de la Pale, 12410 SALLES-CURAN ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la route départementale n° 30 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sur la route départementale n° 30, entre les PR 8,030 (fin de l'agglomération de St Beauzely) et 11,790 (carrefour avec la RD 207) pour permettre la réalisation des travaux de pose d'un réseau de fibre optique en tranchée, est modifié de la façon suivante :

- La circulation de tous les véhicules est interdite du PR 8,030 (fin de l'agglomération de St Beauzely) au PR 8,168 (carrefour avec la RD 171) du 10 au 14 avril 2017 entre 8 h 00 et 17 h 30
- La circulation des véhicules d'un poids total en charge inférieur à 3 T 500 sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 30, n° 207, n° 515, n° 911 et n° 30.
- La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3 T 500 sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 30, n° 993, n° 95, n° 911 et n° 30.
- La circulation des véhicules de transport de marchandises d'un poids total en charge supérieur à 3 T 500 est interdite entre les PR 8,030 (fin de l'agglomération de St Beauzely) et 11,790 (carrefour avec la RD 207) du 18 avril 2017 à 8 h 00 au 28 avril 2017 à 17 h 30
- La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 30, n° 911, n° 95, n° 993 et n° 30.

Article 2 : Cet arrêté remplace et annule l'arrêté n° A 17 R 0117 en date du 24 mars 2017.

Article 3 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Castelnaud-Pegayrols et Saint-Beauzely, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le 31 mars 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Mr ANGLADE Matthieu, 12500 CASTELNAU-DE-MANDAILLES ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 557 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 557, au PR 8,600 pour permettre la réalisation des travaux de réhausse d'un mur en bordure de la RD, prévue du 5 au 28 avril 2017 de 8h00 à 18h00, est modifiée de la façon suivante

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 30 km/h - 50 km/h ou 70 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réhausse du mur, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par le demandeur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Castelnau-de-Mandailles, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 31 mars 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord**

Laurent BURGIERE

Désignation du Représentant du Président du Conseil départemental pour présider la Commission d'Appel d'Offres et Jury de Concours du Département de l'Aveyron

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales première et troisième parties ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2 et L. 3221-3 du Code Départemental des Collectivités Territoriales ;
VU l'élection de Monsieur Jean-François GALLIARD en qualité de Président du Conseil Départemental du département de l'AVEYRON le 24 janvier 2017 ;
VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 7 février 2017 et la composition de la Commission d'Appel d'Offres et Jury de Concours telle qu'elle a été élue le 7 février 2017 ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre MASBOU est désigné en qualité de représentant de Monsieur le Président du Conseil Départemental, pour présider la Commission d'Appel d'Offres et Jury de Concours.

Article 2 : Délégation de fonction est donnée à Monsieur Jean-Pierre MASBOU, représentant du Président du Conseil Départemental au sein de la Commission d'Appel d'Offres et Jury de Concours, pour l'exercice de l'ensemble des fonctions d'administration relevant de la responsabilité du Président du Conseil Départemental dans le cadre de la Commission d'Appel d'Offres et Jury de Concours.

Article 3 : Cette délégation de fonction s'exerce sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil Départemental et n'entraîne pas délégation de pouvoir au profit du délégataire.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre MASBOU, représentant du Président du Conseil Départemental au sein de la Commission d'Appel d'Offres et Jury de Concours, pour signer tous actes, documents, correspondances administratives relatifs aux convocations, mise en oeuvre et suivi des Commissions d'Appel d'Offres et des Jurys de Concours.

Article 5 : Cette délégation de signature s'exerce au nom du Président du Conseil Départemental et n'entraîne pas délégation de pouvoir au profit du délégataire.

Article 6 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 17 février 2017

Le Président,

Jean-François GALLIARD

Désignation du Représentant du Président du Conseil départemental pour présider la Commission de délégation de service public du Département de l'Aveyron

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et L. 3221-3 ;
VU l'élection de Monsieur Jean-François GALLIARD en qualité de Président du Conseil Départemental du département de l'AVEYRON le 24 janvier 2017 ;
VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 7 février 2017 et la composition de la Commission de délégation de service public telle qu'elle a été élue le 7 février 2017 ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre MASBOU est désigné en qualité de représentant de Monsieur le Président du Conseil Départemental, pour présider la Commission de délégation de service public.

Article 2 : Délégation de fonction est donnée à Monsieur Jean-Pierre MASBOU, représentant du Président du Conseil Départemental au sein de la Commission, pour l'exercice de l'ensemble des fonctions d'administration relevant de la responsabilité du Président du Conseil Départemental dans le cadre de la Commission de délégation de service public.

Article 3 : Cette délégation de fonction s'exerce sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil Départemental et n'entraîne pas délégation de pouvoir au profit du délégataire.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre MASBOU, représentant du Président du Conseil Départemental au sein de la Commission, pour signer tous actes, documents, correspondances administratives relatifs aux convocations, mise en oeuvre et suivi des Commissions de délégation de service public.

Article 5 : Cette délégation de signature s'exerce au nom du Président du Conseil Départemental et n'entraîne pas délégation de pouvoir au profit du délégataire.

Article 6 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 17 février 2017

Le Président,

Jean-François GALLIARD

Composition de la Commission Consultative d'Analyse des Offres, désignation des membres

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'élection du Président du Conseil Départemental le 24 janvier 2017

VU le guide de la commande publique adopté par délibération du 24 octobre 2016

ARRÊTE

Article 1 : La commission consultative d'analyse des offres a été créée par délibération du 2 avril 2009. La commission consultative d'analyse des offres a pour objet d'assister le Président du Conseil Départemental dans le choix des titulaires de certains marchés.

Article 2 : Conformément au guide de la commande publique du Conseil Départemental de l'Aveyron, la Commission consultative d'analyse des offres est saisie pour avis par le Président du Conseil Départemental sur les rapports d'analyse relatifs aux marchés de travaux d'un montant compris entre 209 000 € HT et 5 225 000 € HT passés en procédure adaptée.

Article 3 : Monsieur MASBOU Jean-Pierre, est désigné Président de la Commission,

Article 4 : La composition de la Commission consultative est arrêtée comme suit :

Madame RIGAL Gisèle, Conseillère Départementale, titulaire,
Mademoiselle ANGLADE Simone, Conseillère Départementale, titulaire,
Madame Magali BESSAOU, Conseillère Départementale, titulaire,
Monsieur Arnaud COMBET, Conseiller Départemental, titulaire,
Monsieur Jean-Marie PIALAT, Conseiller Départemental, titulaire,

Monsieur Christian TIEULIE, Conseiller Départemental, suppléant
Madame VERGONNIER Danièle, Conseillère Départementale suppléante,
Monsieur GALIBERT Camille, Conseiller Départemental, suppléant,
Madame GABEN-TOUTANT, Conseillère Départementale, suppléante,
Madame BAYOL Stéphanie, Conseillère Départementale, suppléante.

Article 5 : La Commission consultative d'analyse des offres est assistée d'un représentant du bureau des marchés (la Direction des Services Administratifs du Pôle des Services Techniques) qui assure le secrétariat de la commission ainsi que d'un représentant du service « gestionnaire » du dossier.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté A 15 R 0197 du 27 mai 2015.
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Rodez, le 17 février 2017

Le Président du conseil departemental,

Jean-François GALLIARD

Pôle des Solidarités Départementales

Arrêté N°A 17 S 0034 du 16 Mars 2017

Valeur moyenne 2016 du GMP (GIR Moyen Pondéré)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 314-2 II ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 et plus particulièrement l'article 77 ;

VU le décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté du 15 novembre 2013 relatif aux modalités de validation des évaluations de la perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes âgées accueillies dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

CONSIDÉRANT que le forfait global relatif aux soins prend en compte le niveau moyen de dépendance et les besoins en soins médicotecniques des résidents ;

CONSIDÉRANT l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département

ARRETE

Article 1 : La valeur moyenne du GMP pour le département de l'Aveyron pour l'année 2016 est égale à 682 points.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse).

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département.

Fait à Rodez, le 16 mars 2017

Le Président,

Jean-François GALLIARD

Composition de la Commission de Surveillance du Foyer Départemental de l'Enfance

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les dispositions de l'article L. 315-8 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L. 3221-7 ;
VU l'élection de Monsieur Jean-François GALLIARD en qualité de Président du Conseil Départemental le 24 janvier 2017 ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la Commission de Surveillance du Foyer Départemental de l'Enfance est la suivante :

La présidence de la Commission est assurée par :

Mme Annie CAZARD, Vice-Présidente du Conseil Départemental déléguée à l'Enfance et à la Famille;

Les représentants du département sont :

au titre des élus :

Mme Annie BEL

Mme Corinne COMPAN

au titre de l'administration départementale :

le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales

le Directeur Enfance et Famille

Les autres membres sont :

au titre des autorités compétentes de l'Etat :

le Président du Tribunal de Grande Instance de Rodez, ou son représentant

le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Aveyron, ou son représentant

au titre des personnalités qualifiées :

le Président de l'UDAF ou son représentant

Article 2 : Le présent arrêté sera exécutoire après accomplissement des formalités prévues par l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au bulletin officiel du Département.

Le Président

Jean-François GALLIARD

Renouvellement d'autorisation avec transformation d'une place en Hébergement Temporaire de la Résidence Autonomie «Les Colombes» - 12240 COLOMBIES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
VU le Décret n° 2008-1195 du 17 novembre 2008 portant diverses dispositions relatives à certains établissements médico-sociaux dont les logements-foyers;
VU le Décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées;
VU l'Arrêté n° 12-694 du 19 novembre 2012 autorisant l'extension de capacité de la Résidence Autonomie « Les Colombes » à Colombières portant la capacité totale à 24 lits;
VU la Circulaire du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire;
VU la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
VU l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
VU les résultats positifs de la visite de conformité réalisée le 14 décembre 2016 au sein de la Résidence Autonomie « Les Colombes » à Colombières;
VU la demande du 20 octobre 2016 du Président de l'Association gestionnaire de la Résidence Autonomie « Les Colombes » pour la transformation d'une place d'hébergement permanent en place d'hébergement temporaire;
CONSIDÉRANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002;
CONSIDÉRANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 30 janvier 2015;
CONSIDÉRANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations et observations formulées par le courrier du 29 décembre 2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;
CONSIDÉRANT l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de la Résidence Autonomie « Les Colombes » située à Colombières (12240) est accordée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de :
23 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées,
1 place d'hébergement temporaire
L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante :

Identification du gestionnaire : Association de Gestion MARPA «Les Colombes»
N° FINESS EJ : 12000831
Identification de l'établissement principal : Résidence Autonomie « Les Colombes »-
N°FINESS ET : 120787056
Code catégorie Etablissement : 202-RA

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
925	Accueil pour personnes âgées	701	Personnes âgées autonomes	Plus de 60 ans	11	Hébergement complet internat	23
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	701	Personnes âgées autonomes	Plus de 60 ans	11	Hébergement complet internat	1

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Président du Conseil Départemental, le Président de l'Association de Gestion MARPA « Les Colombes » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 28 mars 2017

Le Président,

Jean-François GALLIARD

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales première et troisième parties ;
VU les dispositions de l'article L. 3221-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 146-3 à L. 146-9 et L. 241-5 à L. 245-11 ;
VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'Egalité des Droits et des Chances, la Participation et la Citoyenneté des Personnes Handicapées ;
VU le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 et le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;
VU l'élection de Monsieur Jean-François GALLIARD en qualité de Président du Conseil Départemental de l'AVEYRON le 24 janvier 2017 ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour représenter le Conseil Départemental de l'Aveyron au sein de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées :

- AU TITRE DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX

Titulaires :

Madame Michèle BUESSINGER

Madame Gisèle RIGAL

Madame Karine ESCORBIAC

Premiers Suppléants :

Madame Christel SIGAUD-LAURY

Monsieur Jean-Philippe ABINAL

Monsieur Jean-Marie PIALAT

Seconds Suppléants :

Madame Annie BEL

Madame Evelyne FRAYSSINET

Madame Corinne COMPAN

- AU TITRE DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE

Titulaire : Le Chef du service Coordination – Autonomie à la Direction Personnes Agées – Personnes Handicapées du Pôle des Solidarités Départementales,

Premier suppléant : Le Chef du service Protection de l'Enfance à la Direction de l'Enfance et de la Famille du Pôle des Solidarités Départementales,

Second suppléant : Le Chef du service Instruction et Gestion des Prestations de la Direction des Affaires Administratives et Financières du Pôle des Solidarités Départementales.

Article 2 : L'arrêté n° A 17 S 0024 du 21 février 2017 portant désignation des représentants du Conseil Départemental de l'Aveyron au sein de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera exécutoire après accomplissement des formalités prévues par l'article L. 3131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 30 mars 2017

Le Président,

Jean-François GALLIARD

Arrêté N° A 17 V 0023 du 17 Février 2017

Désignation de Monsieur Jean-Luc CALMELLY pour représenter Monsieur le Président du Conseil Départemental au sein de l'Union Départementale des Offices de Tourisimes et Syndicats d'Initiative

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales première et troisième parties ;
VU les articles L. 3221-3 et L. 3122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'élection de Monsieur Jean-François GALLIARD en qualité de Président du Conseil Départemental de l'AVEYRON le 24 janvier 2017 ;
VU la composition de la Commission Permanente telle qu'elle a été élue le 24 janvier 2017 ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Luc CALMELLY, membre de la Commission Permanente, est désigné pour représenter Monsieur le Président du Conseil Départemental au sein de l'Union Départementale des Offices de Tourisimes et Syndicats d'Initiative.

Article 2 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté sera exécutoire après l'accomplissement des formalités prévues par l'article L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aveyron

Fait à Rodez, le 17 février 2017

Le Président,

Jean-François GALLIARD

Désignation du représentant du Président du Conseil Départemental pour présider l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (A.D.I.L.)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article L. 3221-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'élection de Monsieur de Monsieur Jean-François GALLIARD en qualité de Président du Conseil départemental de l'Aveyron par délibération du 24 janvier 2017,
VU les statuts de l'A.D.I.L. et notamment ses articles 5, 6-1 et 11-1,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Danièle VERGONNIER, Vice-présidente du Conseil départemental déléguée à l'habitat, est désigné(e) en qualité de représentante de Monsieur le Président du Conseil pour présider l'A.D.I.L.,

Article 2 : Délégation de fonction est donnée à Madame Danièle VERGONNIER représentante de Monsieur le Président du Conseil départemental au sein de l'A.D.I.L. pour l'exercice des mandats et fonctions qui lui sont dévolus au sein de l'A.D.I.L.

Article 3 Cette délégation de fonction s'exerce sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil départemental et n'entraîne pas de délégation de pouvoir au profit du délégué.

Article 4 Délégation de signature est donnée à Madame Danièle VERGONNIER représentante de Monsieur le Président du Conseil départemental au sein de l'A.D.I.L. pour signer tous actes, documents, correspondances administratives relatifs aux convocations, mise en œuvre et suivi de l'AD.I.L.

Article 5 Cette délégation de signature s'exerce au nom du Président du Conseil départemental et n'entraîne pas de délégation de pouvoir au profit du délégué.

Article 6 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire après accomplissement des formalités prévues par l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 17 Février 2017

Le Président,

Jean-François GALLIARD

Rodez, le 21 AVRIL 2017

EXEMPLAIRE ORIGINAL

Le Président du Conseil départemental

Jean-François GALLIARD

**Le texte intégral des actes du Département publiés ou cités dans ce bulletin
peut être consulté auprès du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions**

2, rue Eugène Viala à Rodez
et sur le site internet du Conseil départemental
www.aveyron.fr